

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 26, 2007



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 26 mai 2007

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by AVLA/SOPROQ for the
Reproduction of Sound Recordings, in Canada,
by Commercial Radio Stations
for the Years 2008 to 2011**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par
AVLA/SOPROQ pour la reproduction
d'enregistrements sonores, au Canada,
par les stations de radio commerciales
pour les années 2008 à 2011**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Sound Recordings

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Sound Recordings, in Canada, for the Years 2008 to 2011

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by AVLA Audio-Visual Licensing Agency (AVLA) and the *Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec* (SOPROQ) on March 30, 2007 with respect to royalties they propose to collect, effective January 1, 2008, for the reproduction of sound recordings, in Canada, by commercial radio stations for the years 2008 to 2011.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 25, 2007.

Ottawa, May 26, 2007

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'enregistrements sonores

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'enregistrements sonores, au Canada, pour les années 2008 à 2011

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la AVLA Audio-Visual Licensing Agency (AVLA) et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) ont déposé auprès d'elle le 30 mars 2007 relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour la reproduction d'enregistrements sonores, au Canada, par les stations de radio commerciales pour les années 2008 à 2011.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 25 juillet 2007.

Ottawa, le 26 mai 2007

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
AVLA AUDIO-VISUAL LICENSING AGENCY
INC. ("AVLA") AND SOCIÉTÉ DE GESTION
COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS
DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU
QUÉBEC ("SOPROQ") FOR THE REPRODUCTION OF
SOUND RECORDINGS IN THE REPERTOIRE OF
AVLA OR SOPROQ BY COMMERCIAL
RADIO STATIONS IN 2008-2011

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. AVLA and SOPROQ shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days notice in writing.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *AVLA/SOPROQ Commercial Radio Tariff, 2008-2011*.

2. In this tariff

"gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the radio station's operator but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the radio station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the radio station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the radio station and which becomes the property of that other person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the radio station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. AVLA or SOPROQ may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating radio station on behalf of a group of radio stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating radio station subsequently pays out to the other radio stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating radio station are part of that radio station's "gross income"; (*revenus bruts*)

"company" means any individual, sole proprietorship, partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust, body corporate, or a natural person in such person's capacity as trustee, executor, administrator or other legal representative, that owns one or more radio stations by itself or through any affiliate; (*société*)

"affiliate" means an affiliate as defined in the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985 c. C-44; (*groupe*)

"low-use station" means

(a) a station that:

(i) broadcasts sound recordings in the repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA AUDIO-VISUAL LICENSING AGENCY INC. (« AVLA ») ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (« SOPROQ ») POUR LA REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA AVLA OU DE LA SOPROQ PAR LES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES POUR LES ANNÉES 2008 À 2011

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence demeure en vigueur conformément aux modalités ci-après énoncées. La AVLA et la SOPROQ ont le droit de résilier à tout moment une licence en cas de non-respect des modalités de celle-ci, moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Titre abrégé

1. *Tarif AVLA/SOPROQ pour la radio commerciale, 2008-2011*.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (*year*)

« enregistrement sonore » Enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une œuvre et fixés sur un support matériel quelconque; (*sound recording*)

« groupe » Groupe, tel que ce terme est défini dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44; (*affiliate*)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (*reference month*)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles; (*production music*)

« répertoire » Répertoires de la AVLA et de la SOPROQ; (*repertoire*)

« réseau » Réseau, tel que ce terme est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166; (*network*)

« revenus bruts » Somme brute versée par toute personne pour l'utilisation d'un ou de plusieurs services ou installations de radiodiffusion fournis par l'exploitant d'une station de radio, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les revenus provenant de placements, de loyers ou d'autres activités sans lien avec les activités de radiodiffusion de la station. Toutefois, les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux services et installations de radiodiffusion de la station de radio, qui en sont le complément nécessaire ou qui entraînent leur utilisation doivent être inclus dans les « revenus bruts »;

b) les sommes reçues pour la réalisation d'une émission commandée par une autre personne que la station de radio qui devient la propriété de cette personne;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition des droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'un événement sportif si la station de radio peut prouver qu'elle a également touché les revenus normaux pour son temps d'antenne et ses installations. La AVLA ou la SOPROQ peuvent exiger la production du contrat aux termes duquel ces droits sont octroyés ainsi que les factures ou autres documents relatifs à l'utilisation de ces droits par des tiers;

(ii) keeps and makes available to AVLA and SOPROQ complete recordings of its last 90 broadcast days; or

(b) a station that:

(i) during the reference month, does not make or keep any reproduction onto a computer hard disk;

(ii) during the reference month, does not use any reproduction kept onto the hard disk of another station within a network; and

(iii) agrees to allow AVLA or SOPROQ to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii) and does so allow when requested; (*station à faible utilisation*)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (*réseau*)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (*musique de production*)

“sound recording” means a recording, fixed in any material form, consisting of sounds, whether or not of a performance of a work; (*enregistrement sonore*)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (*mois de référence*)

“repertoire” means the repertoire of AVLA and SOPROQ; (*répertoire*)

“year” means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to licences for the following uses of sound recordings in the repertoire by commercial radio stations:

(a) the reproduction of a sound recording, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the embodiment of a sound recording in a montage, a compilation, a mix or a medley, by a commercial radio station for the purpose of using the reproduction in the broadcasting operations of the station, or of another station that is part of the same network as the station;

(b) the reproduction of a sound recording, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, by a commercial radio station for archival or reference purposes in relation to the station’s broadcasting operations or of another station that is part of the same network as the station; and

(c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraphs (a) or (b), so long as the station is licensed pursuant to this tariff.

4. This tariff does not authorize the use of a reproduction made pursuant to section 3, in association with a product, service, cause or institution including in an advertisement for a product, service, cause or institution.

Royalties

5. A low-use station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.48 per cent of the station’s first \$625,000 gross

d) les sommes reçues par une station de radio source pour le compte d’un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier que la station de radio source verse ensuite aux autres stations de radio participant à la diffusion. Ces sommes versées à chaque station de radio participante font partie des « revenus bruts » de la station de radio; (*gross income*)

« société » Une personne physique, entreprise individuelle, société de personnes, association, consortium ou organisme non constitué en société, fiducie, personne morale ou personne physique agissant en capacité de fiduciaire, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur de succession ou d’ayant cause d’une personne morale, qui contrôle une station de radio ou plus, directement ou par un membre du même groupe; (*company*)

« station à faible utilisation » soit :

a) une station qui

(i) diffuse des enregistrements sonores dans une proportion moindre que 20 pour cent de son temps d’antenne total (à l’exclusion de la musique de production) durant un mois de référence;

(ii) conserve et met à la disposition de la AVLA et de la SOPROQ l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion;

b) une station qui

(i) durant le mois de référence, n’a ni effectué ni conservé de reproductions sur un disque dur;

(ii) durant le mois de référence, n’a utilisé aucune reproduction conservée sur le disque dur d’une autre station d’un réseau;

(iii) s’engage à permettre à la AVLA ou à la SOPROQ de vérifier les conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) et permet une telle vérification sur demande. (*low-use station*)

Application

3. Le présent tarif régit les licences permettant les utilisations suivantes d’enregistrements sonores faisant partie du répertoire par les stations de radio commerciales :

a) reproduction, en tout ou en partie, d’un enregistrement sonore par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris l’incorporation d’un enregistrement sonore dans un montage, une compilation, un remix ou un pot-pourri, par une station de radio commerciale aux fins d’une utilisation dans le cadre des activités de radiodiffusion, de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau;

b) reproduction, en tout ou en partie, d’un enregistrement sonore par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, par une station de radio commerciale aux fins d’archive ou de consultation dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau;

c) conservation des reproductions faites conformément aux paragraphes a) et b) tant et aussi longtemps que la station est titulaire d’une licence en vertu du présent tarif.

4. Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite conformément à l’article 3, en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, y compris dans une publicité relative à un produit, à un service, à une cause ou à une institution.

Redevances

5. Une station à faible utilisation verse, à l’égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, 0,48 pour cent sur la première

income in a year, 0.96 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 1.40 per cent on the rest.

6. Any other station shall pay, on its gross income for the reference month, 1.33 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 2.67 per cent of the stations next \$625,000 gross income in a year and 4.00 per cent on the rest.

7. For the purposes of determining royalties payable under sections 5 and 6, where two or more stations, including low-use stations, are owned by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned by the company.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, the station shall:

- (a) send to AVLA the payment of royalties for that month calculated based on the reference month; and
- (b) report to both AVLA and SOPROQ the station's gross income for the reference month.

Information on Repertoire Use

9. (1) Upon receipt of a written request from AVLA and SOPROQ, a radio station shall provide, with respect to each sound recording broadcast by the station, in whole or in part, during the days listed in the request, the following information:

- (a) the date and time of the broadcast;
- (b) the title of the sound recording, the album title, the year of release of the album, the name of the performers or performing groups and the record label; and
- (c) if included in the station's logging system, the Universal Product Code (UPC) of the album and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided to both AVLA and SOPROQ no later than 14 days after receipt of the written request.

(3) AVLA and SOPROQ may request information pursuant to subsection (1) with respect to no more than 14 days in any given year.

Records and Audits

10. (1) A commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 9 can be readily ascertained.

(2) A commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income, and all records containing information from which the station's ownership by a company can be readily ascertained.

(3) AVLA and SOPROQ may audit the records referred to in subsection (1) or (2) at any time during the period set out in those subsections on reasonable notice and during normal business hours.

(4) AVLA and SOPROQ may audit the recordings kept by a low-use station on reasonable notice and during normal business hours.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than ten per cent, the station shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, 0,96 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 1,40 pour cent sur l'excédent.

6. Toute autre station verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, 1,33 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, 2,67 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 4,00 pour cent sur l'excédent.

7. Aux fins du calcul des redevances payables aux termes des articles 5 et 6, lorsque deux stations ou plus, y compris des stations à faible utilisation, appartiennent à la même société, la station verse des redevances calculées en fonction des revenus bruts combinés totaux de l'année de toutes les stations appartenant à la société.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station doit :

- a) expédier à la AVLA le versement des redevances payables pour ce mois, calculées en fonction du mois de référence;
- b) faire rapport à la AVLA et à la SOPROQ de ses revenus bruts pour le mois de référence.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

9. (1) Sur demande écrite de la AVLA et de la SOPROQ, une station de radio fournit, à l'égard de chaque enregistrement sonore diffusé par la station, en tout ou en partie, pour les jours indiqués dans la demande, les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de diffusion;
- b) le titre de l'enregistrement sonore, le titre de l'album, l'année de publication de l'album, le nom des interprètes ou des groupes d'interprètes et la maison de disque;
- c) si ces données sont incluses dans le système de journalisation de la station, le code universel des produits (CUP) de l'album et le Code international normalisé des enregistrements (ISRC) de l'enregistrement sonore.

(2) La AVLA et la SOPROQ peuvent exiger que les renseignements visés au paragraphe (1) leur soient fournis à l'égard d'au plus 14 jours d'une année donnée.

(3) L'information visée au paragraphe (1) est fournie dans les 14 jours suivant la réception de la demande écrite.

Registres et vérifications

10. (1) Toute station de radio commerciale détient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de vérifier facilement les renseignements visés à l'article 9.

(2) Toute station de radio commerciale détient et conserve, durant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de vérifier facilement les revenus bruts de la station, ainsi que tous les registres contenant des renseignements permettant de déterminer facilement à quelle société la station appartient.

(3) La AVLA et la SOPROQ peuvent vérifier les registres mentionnés aux paragraphes (1) et (2) à tout moment durant la période visée à ces paragraphes, durant les heures de bureau habituelles et moyennant un préavis raisonnable.

(4) La AVLA et la SOPROQ peuvent vérifier les registres tenus par toute station à faible utilisation durant les heures de bureau habituelles et moyennant un préavis raisonnable.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix (10) pour cent pour un mois donné, la station en acquitte la différence et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), AVLA and SOPROQ shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station providing the information consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (i) with the Copyright Board;
 - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
 - (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
 - (iv) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station, who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

12. (1) A station making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify SOPROQ and AVLA of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the station which occurred more than 12 months prior to its discovery.

(2) When an error is discovered by SOPROQ or AVLA at any point in time during the term of this tariff, the collective shall notify the station to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12 month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by AVLA or SOPROQ, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 10(3).

Interest on Late Payments

13. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) Subject to section 15, anything addressed to AVLA shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@avla.ca, fax 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which the station has been notified in writing.

(2) Subject to section 15, anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, telephone 514-842-5147, fax 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which the station has been notified in writing.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la AVLA et la SOPROQ gardent confidentiels les renseignements qui leur sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station leur ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

- (2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués
- (i) à la Commission du droit d'auteur;
 - (ii) dans le cadre d'une affaire devant la Commission du droit d'auteur;
 - (iii) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
 - (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal exige la communication de ces renseignements.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements rendus disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même, en vertu d'une obligation de confidentialité apparente envers la station, de garder ces renseignements confidentiels.

Ajustements

12. (1) Une station qui verse des redevances aux termes du présent tarif et qui découvre une erreur ultérieurement doit en aviser la AVLA et la SOPROQ. Le versement de redevances suivant doit être ajusté en conséquence. Le montant des redevances ne peut être ajusté par suite d'une erreur qui s'est produite plus de 12 mois avant sa découverte par la station.

(2) Si la AVLA ou la SOPROQ découvre une erreur à tout moment pendant la durée du présent tarif, elle doit en aviser la station et le versement de redevances suivant doit être ajusté en conséquence.

(3) Le délai de 12 mois mentionné au paragraphe (1) ne s'applique pas aux erreurs découvertes par la AVLA ou la SOPROQ, notamment les erreurs découvertes conformément au paragraphe (2) ou les paiements insuffisants découverts dans le cadre d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 10(3).

Intérêt sur paiements tardifs

13. Tout montant qui demeure impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux supérieur de un (1) pour cent au taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Sous réserve de l'article 15, toute communication adressée à la AVLA est envoyée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@avla.ca, télécopieur : 416-967-9415, ou à une autre adresse civique ou électronique ou à un autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Sous réserve de l'article 15, toute communication adressée à la SOPROQ est envoyée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, téléphone : 514-842-5147, télécopieur : 514-842-7762, ou à une autre adresse civique ou électronique ou à un autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(3) Subject to section 15, anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which AVLA or SOPROQ has been notified in writing.

15. (1) A payment shall be delivered by hand or by postage paid mail.

(2) The information set out in paragraphs 8(b) and 9(1) shall be sent by email.

16. (1) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(2) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(3) Sous réserve de l'article 15, toute communication adressée à une station est envoyée à la dernière adresse civique ou électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la AVLA ou la SOPROQ a été avisée par écrit.

15. (1) Un paiement doit être livré en mains propres ou par courrier affranchi.

(2) Les renseignements visés aux paragraphes 8b) et 9(1) doivent être envoyés par courriel.

16. (1) Toute communication postée au Canada est présumée avoir été reçue trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(2) Toute communication envoyée par télécopieur ou par courriel est présumée avoir été reçue le jour où elle a été transmise.